

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mai 2026

N/Réf. : 2026-11409

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 14 avril 2026, visant à obtenir « copie des documents suivants pour l'Établissement de détention de Percé depuis le 1er janvier 2020 :

- 1. taux d'absentéisme ou toute donnée équivalente disponible pour le personnel de détention;*
- 2. tout rapport, note interne, tableau de bord ou présentation portant sur les pénuries de personnel, les difficultés de recrutement et de rétention, les impacts opérationnels du manque d'effectifs ou les mesures d'urgence liées à la dotation ».*

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré le document visé, lequel nous vous transmettons intégralement.

Concernant **le point 2**, le MSP n'a repéré aucun document. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PÉRIODE DU 2020-04-01 AU 2026-03-31
par année financière

Codes d'absence SAGIP inclus: Maladie(077,120,240,246,248,249), Accident de travail(240,424)

Le statut d'emploi 'Occasionnel sans droit de rappel moins d'un an' est exclu

ED	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
	Taux global	Taux global	Taux global	Taux global	Taux global	Taux global
ED Percé	9,7%	14,4%	12,6%	7,5%	6,3%	6,9%